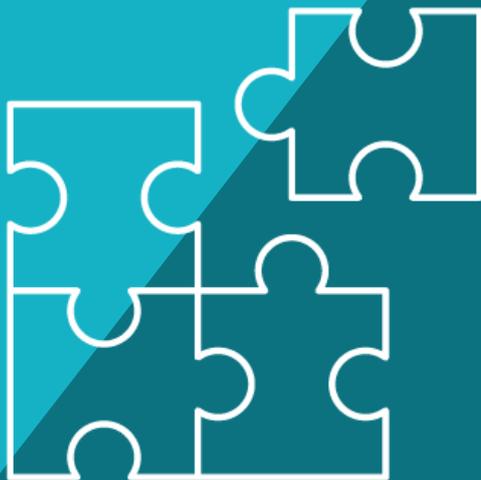




# Conditions Spéciales

**Tous risques  
électroniques  
Assurance Software**



TeamUp Solutions Entreprises  
Avril 2005

# [ Sommaire

## *Assurance Software*

---

1.	<i>Objet de l'assurance</i>	2
2.	<i>Lieu d'assurance</i>	2
3.	<i>Dommages et risques assurés</i>	2
4.	<i>Indemnisation (assurance valeur à neuf)</i>	3
5.	<i>Exclusions</i>	3
6.	<i>Obligations</i>	4
7.	<i>Somme assurée</i>	4
8.	<i>Sous-assurance</i>	5
9.	<i>Définitions</i>	5

# Conditions Spéciales Assurance Software

***Cette garantie est accordée à l'Assuré conformément aux dispositions des présentes Conditions Spéciales et des Conditions Générales annexées***

## 1. Objet de l'assurance

Sont assurées :

- 1.1. les données désignées en détail dans le contrat d'assurance (informations lisibles à la machine), par exemple données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données, données de programmes standard fabriqués en série, données de programmes développés à façon et testés avec succès ;
- 1.2. les supports de données (mémoires de données pour informations lisibles à la machine), sur lesquels les données assurées sont mémorisées, dans la mesure où ces supports de données sont interchangeables par l'utilisateur, par exemple disques amovibles magnétiques, bandes magnétiques, disquettes.

## 2. Lieu d'assurance

Sont assurés les données et supports de données :

- 2.1. à l'intérieur des divers établissements du preneur d'assurance,
- 2.2. à l'intérieur d'établissements externes lorsque l'exploitant est autorisé par le preneur d'assurance à traiter les données assurées,
- 2.3. à l'intérieur des lieux de stockage,
- 2.4. pendant la télétransmission des données.

Les copies de sécurité sont assurées également pendant le transport entre le lieu d'exploitation et le lieu de stockage.

## 3. Dommages et risques assurés

Un sinistre est assuré :

- 3.1. lorsqu'un support de données est endommagé ou détruit par un **événement imprévu** de telle sorte qu'il ne puisse plus être lu ou écrit par la machine,  
ou
- 3.2. en cas de perte d'un support de données assuré du fait d'un vol simple, d'un vol avec effraction ou d'un vol à main armée,  
ou bien lorsqu'une perte ou une modification des données a eu lieu par :
- 3.3. erreur de manipulation (par exemple mauvais emploi de supports de données, erreur de commande),
- 3.4. décharge électrostatique, perturbation électromagnétique,

3.5. force majeure, effet de la foudre,

3.6. panne, défaillance ou endommagement :

- de l'installation informatique, en particulier des supports de données,
- des installations d'**infrastructure** ou
- des équipements et des lignes de télétransmission,
- panne de courant, surtension et sous-tension.

## **4. Indemnisation**

---

Les critères suivants sont valables pour l'indemnisation :

4.1. l'assureur procède à une indemnisation en cas de modification préjudiciable ou de perte de données ou programmes assurés à concurrence des frais nécessaires à :

- la réintroduction manuelle des données et programmes à partir des supports de données de sauvegarde,
- la reconstitution machinelle ou manuelle des données et programmes à partir de programmes d'origine ou de documents existants chez le preneur d'assurance (y compris leur recherche et préparation),
- le remplacement et la réintroduction de données de système et données de programmes standards,

dans le cas d'un sinistre assuré sur les supports de données,

- pour leur frais de remplacement jusqu'à concurrence de la somme assurée désignée dans le contrat d'assurance.

4.2. L'indemnisation est fixée en diminuant le montant de l'indemnité calculé de la franchise convenue.

4.3. Si les données ne sont pas reconstituées en l'espace de 12 mois après la survenance du sinistre, l'assureur ne rembourse que les coûts de remplacement des supports de données.

4.4. Dans le cas d'un sinistre selon l'art. 3.3.) et 3.4.), l'indemnisation est limitée, après déduction de la franchise par sinistre, à la somme assurée indiquée dans le contrat d'assurance – cependant au maximum au montant équivalent dans la monnaie locale à 520.577 €.

## **5. Exclusions**

---

### **5.1. Exclusions matérielles**

**Ne sont pas assurés :**

5.1.1. **Les supports de données qui ne peuvent pas être changés par l'utilisateur (p. ex. disques durs, mémoires semi-conducteurs).**

5.1.2. **Les données et programmes qui sont mémorisés à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale.**

5.1.3. **Les données provenant de programmes non testés avec succès et non prêts à être lancés ainsi que les données provenant de copies illicites.**

### **5.2. Périls exclus**

**Ne sont pas assurés les sinistres sur des supports de données et les pertes de données dues aux causes suivantes :**

5.2.1. **dommages causés par la guerre, la guerre civile ou des actions semblables ainsi que les dommages causés par une saisie officielle, une occupation par des forces de police ou militaires ou par des forces combattantes régulières ou irrégulières,**

5.2.2. **dommages causés par la grève, le lock-out, les révoltes, les troubles intérieurs ou actes terroristes, c'est-à-dire actes de violences politiques, sociaux, idéologiques ou religieux,**

5.2.3. **dommages causés par les tremblements de terre, irrptions volcaniques, raz-de-marée, ouragan, typhon, cyclone, tornade,**

5.2.4. **dommages causés par les risques atomiques,**

- 5.2.5. *dommages causés par préméditation du preneur d'assurance ou de ses représentants,*
- 5.2.6. *dommages indirects de toutes sortes, comme par exemple perte de gain, perte de jouissance, etc.,*
- 5.2.7. *dommages, pour lesquels un tiers est responsable en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur ou bien dans le cadre d'un contrat de réparation,*
- 5.2.8. *dommages causés par des virus informatiques.*  
*De plus ne sont pas assurés les dommages sur des supports de données amovibles dus :*
- 5.2.9. *à l'usure, au vieillissement, à la défaillance de composants électronique sans effet de l'extérieur, c'est-à-dire les sinistres ou défaillances qui sont couverts ou pourraient être couverts par un contrat complet de maintenance (la perte de données et les modifications de données dues à ces sinistres sont assurées).*
- 5.3. *Frais non assurés*  
*Ne sont pas assurés les frais :*
  - 5.3.1. *engagés parce que les données assurées sont modifiées ou améliorées à l'occasion d'un sinistre,*
  - 5.3.2. *employés pour l'élimination d'erreurs dans les programmes,*
  - 5.3.3. *pour la correction d'erreur de saisie manuelle des données,*
  - 5.3.4. *qui ont lieu en plus parce que les données ou programmes assurés sont préservés par des mesures de protection contre les copies illicites, de protection contre les accès illicites ou par des mesures équivalentes (par exemple interrupteur de protection contre copies illicites, mesures de codage, par exemple coûts pour une nouvelle obtention de licence),*
  - 5.3.5. *qui ont lieu parce que le preneur d'assurance autorise l'emploi de données ou programmes qui ne sont pas assurés ou les utilise lui-même. (art. 5.1.3.).*
- 5.4. *Autres limitations de la couverture*  
*De plus, les sinistres ne sont pas couverts :*
  - 5.4.1. *lorsque le preneur d'assurance a lors de la conclusion de l'assurance le soupçon concret d'un endommagement déjà effectif ou bien en attend un,*
  - 5.4.2. *lorsque le sinistre est découvert en dehors de la durée du contrat d'assurance, à moins que l'on ne puisse prouver expressément que le moment de l'endommagement s'est produit pendant la durée du contrat,*
  - 5.4.3. *lorsque le sinistre est annoncé à l'assureur après plus de 6 mois après la fin de la durée du contrat.*

## **6. Obligations**

---

Dans l'intérêt de la prévention des sinistres, le preneur d'assurance doit

- 6.1. procéder à la sauvegarde normale des données (sauvegarde au moins une fois par semaine, stockage des supports de données de sécurité dans un container fermé – par exemple dans une armoire en acier, et encore mieux dans une armoire de sauvegarde de données,
- 6.2. respecter les prescriptions et indications du fabricant concernant la maintenance et l'entretien de l'installation informatique et des supports de données,
- 6.3. informer ses employés par écrit d'utiliser l'installation exclusivement pour l'entreprise et de n'employer que les données et programmes autorisés.

Si le preneur d'assurance viole l'une de ces obligations, l'assureur n'est plus tenu à l'indemnisation, dans la mesure où le sinistre en question est dû à une violation de ces obligations.

## **7. Somme assurée**

---

La somme assurée doit être calculée pour correspondre aux coûts de remplacement et de réintroduction des données et programmes y compris les coûts de remplacement des supports de données (art. 4.1.).

## **8. Sous-assurance**

---

La somme assurée est fixée en accord avec l'assuré au « Premier risque ». La sous-assurance n'est pas applicable.

## **9. Définitions**

---

### **9.1. Programmes testés et lancés avec succès**

Ce sont des programmes dont le développement est terminé et qui ont passé avec succès tous les tests de lancement ou bien ont été employés avec succès dans l'exploitation quotidienne.

### **9.2. Composant électronique**

Par composant ou élément électronique, on comprend ici l'unité devant être changée normalement en cas de réparation (unité de rechange).

### **9.3. Représentants**

Propriétaires, sociétaires ou autres organes de représentation de l'entreprise reconnus par la loi.

### **9.4. Grèves, émeutes, troubles intérieurs, actes de terrorisme**

- Grève : refus de travail d'un groupe important de travailleurs d'une entreprise pour imposer des objectifs économiques ou politiques.
- Emeute : manifestations violentes qui ont pour but de créer une agitation et de troubler l'ordre public par des actes de violence et des actes illégaux.
- Troubles intérieurs : manifestations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.
- Actes terroristes : actes organisés d'organisations clandestines poursuivant des objectifs idéologiques, politiques, économiques ou sociaux qui sont réalisés individuellement ou en groupe et se dirigent contre des personnes individuelles ou contre des objets économiques :
  - actes ayant pour but de faire impression sur le public et de créer un climat d'insécurité générale (terrorisme),
  - actes ayant pour but d'entraver les voies de circulation et le fonctionnement de sociétés de prestations de service ou d'entreprises industrielles (sabotage).

### **9.5. Événement imprévu**

Sont imprévus les événements que l'assuré ou ses représentants n'ont pas prévu à temps.

### **9.6. Infrastructure**

Les installations d'infrastructure sont en particulier les installations de climatisation, les installations d'alimentation électrique sans interruption, les opérateurs autonomes, les groupes convertisseurs de fréquence ainsi que d'autres installations qui servent au maintien de la disposition de l'installation électronique à fonctionner.

### **9.7. Contrat complet de maintenance**

Un contrat qui prévoit aussi bien les mesures nécessaires à la bonne exploitation (maintenance préventive) que l'élimination de dommages et pannes de fonctionnement qui se produisent pendant l'exploitation normale sans effet de l'extérieur (maintenance corrective).

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

